

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2018-217A

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à 6 ;

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R417-13 et R411-25 ;

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2017-477A du 18 décembre 2017 portant réglementation du stationnement en zone bleue dans le périmètre du centre-ville ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places dans le périmètre du centre-ville ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

#### Article 1 : Zone Bleue

Une zone bleue est créée dans le périmètre du centre-ville. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone (B6b3), complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c) et par des panneaux de sortie de zone (B50c).

#### Article 2 : Réglementation du stationnement

Tous les jours à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30, de 9 heures à 13 heures, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cette interdiction concerne les voies et places suivantes :

- Rue du Général de Gaulle : dans sa partie comprise entre la rue du Both et la rue du Vasais ;
- Rue du Commerce : dans sa totalité ;
- Rue de la Plage : dans sa partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;
- Rue des Anciens d'AFN : dans sa totalité ;
- Rue Georges Clémenceau : dans sa partie comprise entre rue du Cardinal de Richelieu et la rue du Général de Gaulle ;
- Place Jean Yole : dans sa totalité ;
- Place Ernest Guérin : dans sa totalité ;
- Voie de desserte de la place du 11 novembre (au droit du Crédit Mutuel).

### **Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 5 : Disposition**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours et de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement, et aux véhicules de service de la Commune.

Les jours de marché, le stationnement sur le parking jouxtant le marché couvert du bourg, sis rue Georges Clémenceau, est réservé aux véhicules des commerçants des halles, sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque.

Egalement, le stationnement sur la bande centrale du parking de la place Jean Yole, les jours de marché, est réservé aux véhicules autorisés par la Commission des marchés, et disposant d'un macaron, sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque.

### **Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment leur constatation.

**Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et remplace les arrêtés antérieurs.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2017-477A du 18 décembre 2017.

**Article 10 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 18 avril 2018



**Pour le Maire,  
La Première adjointe  
Véronique LAUNAY**

*Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le .....20 AVR. 2018.....  
et de la publication/affichage le ..20 AVR. 2018.....*